

Département fédéral de justice et
police DFJP
3003 Bern

Par courriel: rechtsetzung@ipi.ch

Lausanne, le 31 mars 2020

Procédure de consultation

Loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames et Messieurs,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) saisit cette opportunité pour prendre position sur la Loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle.

Notre association reçoit en effet régulièrement des témoignages sur cette problématique. Il en ressort que la plupart des personnes qui reçoivent une demande de destruction de colis interceptés à la frontière et qui violeraient un droit de propriété intellectuelle, n'ont pas conscience d'acheter une contrefaçon. Une fois informées, ces personnes ne s'opposent pas à la destruction des produits. Malgré cela, des coûts importants sont reportés sur les consommateurs en raison notamment d'une procédure inutilement lourde aux frontières.

En effet, la procédure actuelle implique l'accomplissement de beaucoup de formalités administratives qui s'avèrent à terme inutiles car la majorité des colis sont détruits sans opposition. Pour cette raison, l'adoption d'une procédure simplifiée semble adéquate et proportionnée. Elle permettra de décharger le service des douanes tout en garantissant tant les droits de propriété intellectuelle de ses titulaires à faire détruire les contrefaçons que ceux des consommateurs à s'y opposer.

Par ailleurs, avec l'adoption de cette procédure simplifiée le requérant ne pourra pas reporter les frais encourus sur l'acheteur. Cet aspect important de cette révision est en accord avec la stratégie politique suisse qui veut que le consommateur ne soit pas *criminalisé* pour des infractions bagatelles aux droits de propriété intellectuelle.

En effet, les premières personnes et entités qui doivent être identifiées et punies sont celles qui mettent sur le marché des articles contrefaits. A cet égard, la lutte contre la contrefaçon ne doit se tromper de cible ni ne devenir l'occasion d'engendrer des recettes sur le dos des consommateurs dans des comportements isolés et de peu d'envergure. Le report du

dommage sur l'acheteur ne se limite plus à l'indemnisation des seuls frais administratifs, mais s'est transformé en business juteux pour des études d'avocat qui facturent des honoraires élevés, malgré l'absence d'opposition de la part du consommateur.

En outre, il est de nos jours de plus en plus difficiles pour les consommateurs de faire la distinction entre le vrai du faux sur internet et tout particulièrement entre une vraie bonne affaire et une arnaque. Beaucoup de personnes témoignent de leur surprise et de l'incompréhension suite à la saisie aux douanes de leur commande. A ce moment-là, le consommateur est déjà puni deux fois : le colis ne lui sera jamais livré et il ne recevra aucun remboursement du vendeur, souvent inatteignable par ailleurs. Ces conséquences sont suffisantes et dissuasives face à des envois de peu d'envergure.

Nous soutenons qu'un contrôle efficace et rapide doit être le premier objectif de cette révision. A cet égard, un allègement des formalités administratives lors de l'interception de ce type de marchandises libèrera du temps pour les douanes et ces dernières pourront donc augmenter le nombre de contrôles et de destruction et avec ceci, l'effet dissuasif pour les acheteurs de mauvaise foi.

Considérant ce qui précède, la Fédération romande des consommateurs soutient le projet de révision dans sa mouture actuelle.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position et restons à votre disposition toute demande complémentaire.

Avec nos meilleures salutations,


Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale


Marine Stücklin
Responsable Droit et Politique